

gations au porteur de 500 fr. au moins, dont la somme totale (valeur calculée à 20 fois leur intérêt) ne peut excéder soit le prix de revient des entreprises, marchés et ventes à terme qu'elle aura faits, ainsi que du matériel qu'elle aura donné en location, soit le montant des annuités ou péages qu'elle aura à recevoir de ces chefs. La somme totale susdite ne peut non plus excéder le montant versé ou libéré des actions. »

L'art. 24 est rédigé comme suit :

« Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois, au siège de la société. »

« Les convocations sont faites six jours, au moins, d'avance avec énonciation de l'ordre du jour. En cas d'urgence, qui sera motivée au procès-verbal, le délai peut être réduit à trois jours. »

« Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. »

« En cas de partage, la proposition sera remise

à la réunion suivante et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante. »

« En cas d'urgence unanimement reconnue, et qui sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera, au besoin, dès la première délibération. »

« La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour valider les délibérations. »

« Aucune décision n'est valable si elle n'a reçu l'adhésion de cinq membres au moins. »

Dont acte passé à Ixelles, en l'étude, etc.

28. — 30 JANVIER 1864. — Loi relative à la substitution en matière de milice (1). (Monit. du 31 janvier 1864.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er}. Les art. 109 et 110 de la loi du 8 jan-

(1) Session de 1863-1864.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 décembre 1863, p. 29-30. — Rapport. Séance du 13 janvier 1864, p. 39-42.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 janvier 1864, p. 276-280.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 26 janvier 1864, p. V.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 27 janvier 1864, p. 69. — Discussion des articles et adoption. Séance du 28 janvier, p. 77.

(2) Extrait du rapport fait au nom de la commission par M. CL. MULLER.

« La loi du 8 janvier 1817 a donné aux inscrits d'une même commune appartenant, soit à la même classe de milice, soit à certaines autres plus élevées, le droit d'échanger entre eux leurs numéros respectifs; plus tard, l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835, élargissant le cercle dans lequel cette mesure était circonscrite, a admis les miliciens (en comprenant dans cette qualification générale les substituants et les remplaçants), qui ont cinq années de service, à substituer ceux des plus jeunes levés, sous la réserve que le substitué prendra la place du substituant et sera soumis à toutes les obligations que ce dernier pourrait avoir ultérieurement à remplir.

« Mais la substitution restant toujours bornée aux inscrits d'une même commune, il en résulte que s'il est facile d'y recourir dans les centres peuplés, cette faveur devient en quelque sorte inabordable et illusoire dans l'immense majorité des communes agricoles. En fait, l'inégalité des positions est flagrante, elle soulève des plaintes légitimes.

« Tout en réservant d'une manière expresse et absolue l'examen ultérieur, au double point de vue des familles et de l'armée, du régime de la substitution et du remplacement militaire, ainsi que de toutes les autres questions relatives à la réforme de la législation sur la milice, la commission sait gré à M. le mi-

nistre de l'intérieur du soulagement incontestable qu'il propose d'apporter, à partir de la levée de 1864, à la condition d'une catégorie très-nombreuse de miliciens qui, voulant se racheter du service, n'ont actuellement d'autre ressource que le remplacement. On sait que le prix de ce dernier est beaucoup plus onéreux que celui de la substitution.

« Étendre à tous les inscrits d'un arrondissement administratif la faculté d'échanger entre eux les numéros qu'ils ont respectivement obtenus au tirage, c'est un bienfait, c'est à la fois un acte d'équité, et l'on ne prévoit pas d'obstacle sérieux à la prompte réalisation de cette mesure, puisque le commissaire de milice préposé à chaque arrondissement possède, à l'aide des pièces officielles qui reposent dans ses bureaux, des moyens sûrs et expéditifs de contrôle.

« Pourra-t-on, dans l'avenir, aller plus loin et permettre, avec un avantage sensible pour les familles et sans grave difficulté d'exécution, l'échange des numéros entre tous les inscrits d'une même province? C'est un point assez épineux qu'il nous a paru inopportun de débattre actuellement.

« Mais en rendant d'une application générale le droit de substitution, le gouvernement a dû se préoccuper aussi de l'influence qu'il peut exercer sur la composition de l'armée. Il n'a pu vouloir que ce droit eût pour conséquence d'amener dans ses rangs des jeunes gens notoirement signalés comme mauvais sujets, ou ayant été flétris par la justice pour actes déshonorants. Les résultats du tirage au sort étant profondément modifiés par l'emploi de la substitution, il est rationnel, il est indispensable même que celui qui y a recours pour se libérer personnellement du service fournisse un homme dont la vie et les mœurs ne soient point tarées. C'est là une garantie qui a manqué jusqu'aujourd'hui à l'institution de l'armée, car les individus condamnés à une peine infamante et non réhabilités sont seuls, aux termes de l'art. 57 de la loi de 1817, frappés de l'incapacité radicale de substituer. C'est seulement pour le remplaçant que l'art. 97 de la loi exige une attestation constatant qu'il est de bonne conduite et qu'il n'a jamais été condamné, non-seulement pour

vier 1817, sur la milice, relatifs à la substitution, sont remplacés par les six premières dispositions qui suivent :

Art. 2. Tout individu désigné pour le service peut se faire substituer (1).

Art. 3. Pour être admis comme substituant, il faut :

1^o Appartenir au même arrondissement administratif que le substitué ;

2^o Appartenir à l'une des quatre classes dans lesquelles le contingent peut se recruter (2) ;

3^o Être reconnu apte au service et en être personnellement affranchi, soit par un numéro élevé, soit par une exemption fondée sur la composition de la famille, à l'exception de celles qui sont prévues par les §§ dd, ii, kk, ll de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817 et par l'art. 15 de la loi du 27 avril 1820 (3) ;

4^o Avoir au moins la taille exigée pour les miliciens (4) ;

5^o Produire un certificat de l'administration des

communes que le substituant aurait habitées depuis un an : ce certificat, dont la forme sera déterminée par le gouvernement (5), constatera que le substituant est de bonnes vie et mœurs, et qu'il n'a jamais été condamné soit pour crimes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise comme dépositaire public, ou pour attentat aux mœurs (6).

Art. 4. L'autorité militaire peut, dans les trente jours qui suivent la remise des miliciens, renvoyer devant la députation permanente du conseil provincial le substituant reconnu apte au service par le conseil de milice, et qu'elle considère comme ne remplissant pas l'une ou l'autre des conditions d'admission requises.

Lorsque la substitution est devenue définitive, elle attribue au substitué le rang que le substituant occupait dans la liste du tirage de la commune, et réciproquement, sans toutefois que le frère du substituant puisse invoquer l'exemption prévue par l'art. 94 § mm de la loi du 8 janvier

crime, mais pour vol, escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, soustraction commise comme dépositaire public, ou pour attentat aux mœurs. Il a été reconnu que c'est contrairement à la loi qu'on avait d'abord prétendu réclamer du substituant la production du certificat littéra V. »

(1) « Tout individu désigné pour le service peut se faire substituer avant son incorporation; c'est un droit pour lui, mais il est des substitutions autres que celle que consacre l'art. 109 de la loi de 1817, et qui, dépendant, en vertu de l'art. 129, de l'autorisation du ministre de la guerre, peuvent être subordonnées par lui à des conditions spéciales, notamment à celle de la responsabilité du substitué, du chef de son substituant.

« La commission, d'accord avec le gouvernement consulté, déclare que rien n'est innové à cet égard par l'art. 2. » (Rapport de M. MULLER.)

(2) « D'accord, pour lever tout doute, on a reconnu que le n^o 2, portant que « le substituant appartiendra à l'une des classes dans lesquelles le contingent peut se recruter, » ne fait nullement obstacle à ce que l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835 continue à être appliqué; le projet de loi a pour but de remplacer les art. 109 et 110 de la loi de 1817, en laissant subsister les dispositions légales qui ne sont pas contraires à son texte. » (Rapport de M. MULLER.)

(3) Le n^o 3 de l'art. 3 était conçu en ces termes, dans le projet :

« Être reconnu apte au service et en être personnellement affranchi, soit par un numéro élevé, soit « par une exemption fondée sur d'autres causes que « des défauts corporels. »

« A propos de ce dernier membre de phrase, il est à remarquer, disait le rapporteur de la commission, que toutes les exemptions qui ne découlent pas de causes physiques sont loin de donner à ceux qui les obtiennent le droit d'être substituants. Il en est qui, par leur nature, sont exclusives de ce droit, telles que les exemptions des marins, des détenus, des élèves en théologie, etc.

« Nous ajoutons que les seules « exemptions fondées sur la composition de la famille » peuvent faire admettre un substituant, et, quant à ces dernières

mêmes, le § 2 de l'art. 5 du projet écarte avec raison celles qui sont octroyées à titre de pourvoyance.

« On comprend difficilement, en effet, que celui dont le secours est indispensable à la famille, et qui n'a pas de défauts corporels le rendant impropre au service, puisse soutenir efficacement, à l'aide du prix de sa substitution, cette famille dont il sera éloigné. Le cas serait si rare, si exceptionnel, qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

« Ces diverses considérations déterminent la section centrale à présenter une rédaction plus précise du n^o 3, en y faisant rentrer le deuxième paragraphe de l'art. 5. Elle serait ainsi conçue : (Texte conforme à celui qui a passé dans la loi.)

« Pour compléter les explications sur ce point, disons que le service d'un frère, la position d'enfant unique, de petit-fils enfant unique, et de frère unique d'infirmes constituent les causes d'exemption morale que les substituants peuvent invoquer. »

(4) « Notons, en passant, que d'après cette disposition il n'y aura plus de distinction à établir, quant à la taille, entre les substituants de droit commun, âgés de moins de 22 ans et ceux qui ont atteint cet âge. » (Rapport.)

(5) Voy. le n^o suivant de la *Pasinomie*.

(6) Le rapporteur de la commission disait, au sujet des certificats : « Nous supposons, pour établir quelle interprétation nous donnons à la loi, que les certificats produits soient contradictoires. Si l'un omet et si l'autre mentionne une condamnation exclusive du droit de substituer, il n'y a point d'embarras; il s'agit là d'un fait officiel dont la constatation est facile. S'il n'est question, en l'absence de toute peine encourue pour crime ou pour délit entraînant l'indignité, que de l'appréciation de la bonne ou de la mauvaise conduite du substituant, le conseil de milice, ou la commission provinciale qui en tient lieu lorsqu'il n'est pas assemblé, et en cas d'appel la députation permanente, agissant en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 18 juin 1849, statueront en conscience. S'il n'y a pas eu d'appel, l'autorité militaire n'est pas privée de tout contrôle ultérieur, des spaisements lui sont donnés par la disposition suivante. »

1817 et par l'art. 1^{er} de la loi du 15 avril 1852, à moins que le numéro que celui-ci a échangé ne soit appelé.

Art. 5. Le substituant transporte au substitué, outre son rang dans la liste du tirage, les droits qu'il peut avoir acquis à une exemption admise par le n^o 3 de l'art. 3.

Il renonce à toute autre exemption.

Ceux qui ont été exemptés comme enfant unique, ou petit-fils enfant unique devront, pour être admis comme substituants, produire au conseil de milice le consentement de leurs parents.

Art. 6. Le prix de la substitution doit être évalué en argent. Sur ce prix, le substituant est tenu de verser, au moment de son incorporation, à la caisse du corps auquel il sera assigné, la somme de soixante-quinze francs. La moitié de cette somme lui sera remise lorsqu'il sera envoyé en congé illimité, et l'autre moitié lorsqu'il recevra son congé définitif, après déduction de la dette qu'il pourrait avoir contractée à la masse d'habillement et de réparation.

En cas de décès, la remise se fera à ses héritiers.

Si le substituant n'achève pas régulièrement son terme de service, le reliquat est versé au trésor. Toutefois, lorsque la substitution a eu lieu conformément à l'art. 129 de la loi du 8 janvier 1817, en vertu d'une permission spéciale subordonnée à la condition que le substitué devra éventuellement servir en personne ou fournir un autre homme, le reliquat lui appartiendra.

Art. 7. La substitution effectuée au moyen de pièces qui sont reconnues fausses ou qui attestent des faits matériellement faux, est nulle (1).

Cette nullité sera prononcée par la députation permanente de la province où le droit de substitution a été exercé.

Art. 8. Le § 1^{er} de l'art. 4 et l'art. 7 sont applicables au remplacement effectué en vertu de l'article 95 de la loi du 8 janvier 1817.

Art. 9. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication (2).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. ALP. VANDENPEREBROOM.

(1) On comprend facilement ce qu'est une pièce fautive; mais nous avons cru devoir provoquer du gouvernement une explication sur la portée qu'il attribue à la dernière partie de cette disposition: il nous a répondu qu'elle ne peut s'appliquer qu'à des faits dont l'attestation a déterminé l'admission du substituant, et dont la fausseté matérielle est officiellement prouvée. Ainsi, par exemple, à part le cas d'omission de condamnations judiciaires entraînant l'indignité, la moralité du substituant ne pourra être remise en question.

« Il est grave, chacun doit le reconnaître, de prononcer la nullité d'un contrat que le substitué, usant du droit de l'art. 2 du projet, aura fait de bonne foi; ses intérêts peuvent être lésés; mais il y a à mettre en présence l'intérêt de l'institution de l'armée, et c'est ce dernier qui justifie la disposition, parce qu'il prime les autres. » (*Rapport.*)

(2) Voici la circulaire adressée à MM. les gouverneurs, par M. le ministre de l'intérieur, pour l'exécution de la loi ci-dessus. (*Moniteur* du 31 janvier 1864, partie non officielle.)

Circulaire à MM. les gouverneurs.

Monsieur le gouverneur,

Le gouvernement, mû par un sentiment d'intérêt à l'égard des populations agricoles pour lesquelles la faculté de la substitution était en quelque sorte illusoire, a détaché du projet de loi sur la milice, présenté dans la séance du 13 novembre 1862, à la chambre des représentants, celles de ses dispositions qui concernaient la substitution, pour qu'elles fussent immédiatement converties en loi, en attendant que l'on pût reviser l'ensemble de la législation sur cette importante matière.

Les chambres ont accueilli avec empressement la proposition qui leur a été faite, et le *Moniteur* de ce jour contient la loi qu'elles ont adoptée et que le Roi a sanctionnée.

Les dispositions de cette loi sont claires et d'une

exécution facile; je crois néanmoins devoir vous donner quelques explications propres à en faire ressortir le sens et la portée, et à indiquer en quoi elles améliorent la législation qu'elles viennent remplacer.

Art. 1^{er}. Sans observation.

Art. 2. Tout individu désigné pour le service peut se faire remplacer ou substituer (art. 95 de la loi du 8 janvier 1817); c'est un droit pour lui, ainsi que le constate le rapport de la commission de la chambre des représentants qui a examiné le projet de loi.

Mais ce droit, il le perd lorsqu'il n'en a pas fait usage avant son incorporation, et à la rigueur même pendant celles des sessions du conseil de milice destinées à l'examen et à l'admission des remplaçants et substituants. Il ne peut plus se faire remplacer ou substituer qu'avec l'autorisation du département de la guerre, qui peut, dans l'intérêt du service, subordonner cette autorisation à des conditions spéciales, et entre autres à l'obligation de fournir un homme propre à l'arme à laquelle le milicien appartient déjà, et s'il s'agit d'un substituant, d'en répondre pendant toute la durée du service.

L'art. 2 laisse intacte la législation en vigueur sur ces deux points.

Art. 3. §§ 1 et 2. Le premier de ces paragraphes élargit le cercle dans lequel la substitution pourra s'opérer à l'avenir; il apporte une modification essentielle à la législation précédente.

Pour que le conseil de milice puisse bien s'assurer que l'individu qui lui est présenté comme substituant appartient à l'une des communes de l'arrondissement administratif, et à l'une des quatre classes dans lesquelles le contingent peut se recruter, il faudra que les registres litt. M., relatifs à ces classes, soient mis à la disposition du conseil de milice et déposés au lieu où il tient ses séances.

Le § 2 ne fait nullement obstacle à ce que la loi du 28 mars 1835 continue à être appliquée. La loi du 30 janvier 1864 ne fait que remplacer les articles 109 et 110 de celle du 8 janvier 1817: elle laisse

subsister les dispositions légales qui ne sont point contraires à son texte.

§ 3. Ce paragraphe modifie la législation actuellement en vigueur en plusieurs points.

Dans l'intérêt de la famille, il refuse à ceux qui ont obtenu une exemption, du *chef de pourvoyance*, la faculté de servir comme substituants.

Cette disposition atteint celui qui a été exempté à titre de :

- Seul fils non marié soutien de ses parents ;
- Veuf ayant un ou plusieurs enfants ;
- Soutien de sa mère veuve ;
- Soutien d'orphelins ;
- Fils unique soutien de ses parents.

§ 4. Il n'y a plus, quant à la taille, de distinction entre les substituants âgés de plus ou de moins de 22 ans.

§ 5. L'arrêté royal du 30 janvier 1864 a déterminé la forme du certificat à produire par le substituant.

Ce certificat diffère de celui que doit produire un remplaçant, en ce qu'il ne s'occupe pas du cas où le substituant serait marié, qu'il exige le témoignage d'une troisième personne, et en qu'il est plus explicite relativement aux antécédents du substituant : il fait, et le texte du paragraphe le veut aussi, qu'il soit constaté que le substituant n'a jamais été condamné...

En étendant d'une manière très-large le droit de substitution, en le transportant de la commune à toutes les communes de l'arrondissement, la loi a dû se préoccuper de l'influence qu'il pourrait exercer sur la composition de l'armée : elle a dû prendre des mesures pour qu'il n'amène pas dans ses rangs des individus qui auraient été flétris par la justice, pour des faits qui portaient atteinte à l'honneur militaire.

Le certificat à produire par le substituant est une garantie qui a manqué jusqu'ici, et à laquelle la loi nouvelle pourvoit d'une manière efficace.

Il faut que les autorités communales se pénètrent bien du but de la loi ; que, s'inspirant aussi de l'intérêt du substitué qui aurait à en souffrir si son substituant était renvoyé pour indignité, elles s'entourent de tous les renseignements nécessaires avant de signer le certificat, ne le délivrent qu'à ceux qui réunissent toutes les conditions exigées, et le refusent absolument à ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion qu'il énumère.

Art. 4. § 1^{er}. Le droit de renvoi à la députation permanente est exercé par elle pour toutes les causes d'incapacité sans distinction.

Le délai endans lequel l'autorité militaire peut en faire usage est le même, et cela devait être, que celui que l'art. 8 de la loi du 8 mai 1847 fixe pour les remplaçants.

Lorsque ce renvoi est basé sur une incapacité physique, la députation, conformément à cet article, est assistée d'un officier supérieur, d'un médecin militaire et d'un médecin civil.

La distinction faite dans le dernier paragraphe de la présente circulaire s'applique aux substitutions.

§ 3. Ce paragraphe ne fait que maintenir des dispositions actuellement en vigueur, mais il fallait l'insérer dans la loi nouvelle, pour que celle-ci présentât un ensemble bien complet.

Art. 5. § 1^{er}. Ce paragraphe ne change rien non plus à la loi du 8 janvier 1817. Comme sous l'empire de cette loi, le substituant renonce pour lui-même à l'exemption que le conseil de milice ou la députation lui avait accordée ; il la transfère au substitué qui, le cas échéant, aura à en justifier les années sui-

vantes, comme aurait dû le faire le substituant lui-même s'il n'avait pas échangé son numéro.

Mais cette justification ne devient plus que matérielle, et ne présente plus aucune difficulté d'appréciation, par suite de la faculté retirée par le § 3 de l'art. 5, à une catégorie d'exemptés de servir comme substituants.

§ 2. Sous l'empire de la loi de 1817 (art. 110, § 3), le substituant pouvait, après une année de service, réclamer l'application de l'art. 21. Ce paragraphe ne le permet plus.

Le substituant devra faire un terme de huit années de service, à moins, comme le prévoit le dernier paragraphe de l'art. 4, que le numéro qui lui était échu, et qu'il a échangé, ne soit appelé à faire partie du contingent. Dans ce cas, il devient milicien et doit pouvoir jouir de tous les avantages attachés à cette position.

§ 3. Ce paragraphe, modifiant sur ce point la législation antérieure, n'exige plus le consentement des parents du substituant à l'échange de son numéro, que dans deux cas, ceux où il a été exempté comme *enfant unique* ou *petit-fils enfant unique*.

Ce consentement sera donné dans la forme ordinaire. (Modèle X.)

Art. 6 § 1^{er}. L'exposé des motifs du projet de loi général, présenté en 1862, porte : « Aujourd'hui il est pris note de la substitution sur les listes de tirage de la commune, en regard du nom du substituant et de celui du substitué. La signature du président du conseil de milice donne force au contrat. Cette formalité est fort simple. Si la substitution se fait par arrondissement administratif, on pourra continuer à procéder de la même manière. »

L'art. 65 de ce projet, devenu article 6 de la loi du 30 janvier 1864, a été rédigé dans cette pensée, qui ne se trouve nullement altérée par la substitution du mot *évalué* à celui de *fait*.

Mais si, au point de vue administratif, un contrat n'est point exigé et n'est pas nécessaire, il convient néanmoins, dans l'intérêt des parties, qu'il y en ait un, pour que les tribunaux puissent régler les contestations qui pourraient s'élever entre elles.

Ce contrat peut être passé sous seing privé.

Mais ni le conseil ni aucune autre autorité n'y interviennent ; pour en apprécier les clauses, tout ce que la loi veut, c'est que le prix de la substitution soit *évalué* en argent.

Sur ce prix le substituant versera, au moment de son incorporation, à la caisse du corps une somme de 75 francs.

Les instructions à donner et les mesures à prendre pour l'exécution de cet article émaneront du département de la guerre.

Art. 7. En même temps qu'on rendait la substitution plus facile, il fallait veiller à ce que celle-ci ne portât pas préjudice aux intérêts de l'armée, qui priment tous les autres.

Le certificat de moralité à produire par les substituants est destiné à sauvegarder ces intérêts, mais il ne suffit pas encore. Il peut arriver, en effet, et l'expérience l'a plus d'une fois prouvé, que cette pièce soit fautive, ou qu'elle constate des faits matériellement faux.

La loi déclare que dans ce cas la substitution est nulle. Mais cette nullité n'est pas de plein droit : il faut qu'une autorité la prononce : c'est la députation permanente qui le fera, s'il y a lieu, à la demande motivée du département de la guerre.

Si la nullité est prononcée, le substitué devra nécessairement servir en personne ou fournir un autre substituant, ou un remplaçant : sa position devient